

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Conditions et cas requérant une autorisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, édicté en vertu du paragraphe 6° de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) vise à préciser les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation. Ce dernier article indique que le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

Ce projet de règlement prévoit les nouveaux seuils à partir desquels une autorisation spécifique est requise de la Régie de l'énergie, pour de tels projets.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, soit par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070, par courriel à [secretariat@regie-energie.qc.ca](mailto:secretariat@regie-energie.qc.ca) ou en écrivant à cette adresse : Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2,55, Montréal (Québec) H4Z 1A2.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie de l'énergie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 114, par. 6°)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) est modifié par :

- 1° le remplacement de « 25 000 000 \$ » par « 65 000 000 \$ »;
- 2° le remplacement de « 10 000 000 \$ » par « 25 000 000 \$ »;
- 3° le remplacement de « 1 500 000 \$ » par « 4 000 000 \$ »;
- 4° le remplacement de « 450 000 \$ » par « 1 200 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70497